

DECISION DU MAIRE

Référence 2024.00026
Direction en charge Projets Urbains
Objet Signature convention avec l'Institut national de recherches archéologiques préventives pour sondages, square de l'église, place Boivin

V I S A S

Le Maire de la Ville de Saint-Etienne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°357 du 27 novembre 2023 fixant le nombre d'Adjointes au Maire à 19,

Vu la délibération n°2020.00092 en date du 15 juillet 2020 telle que modifiée par la délibération n°2021.00003 du 25 janvier 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les adjoints et conseillers municipaux délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

Vu l'arrêté du 01 février 2021 portant délégation de fonction et de signature à **Monsieur Claude LIOGIER**,

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes n° 2022-902 du 22 août 2022 prescrivant un diagnostic d'archéologie préventive place Boivin et attribuant la conduite de ce dernier à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP),

Vu l'arrêté de la Préfète de la Région Auvergne Rhône-Alpes n°2023-1246 du 21 décembre 2023 modifiant le périmètre dudit diagnostic,

CONSIDERANT que, la Ville de Saint-Étienne et Saint-Étienne Métropole ont en projet le réaménagement de la place Boivin et qu'ils ont à ce titre sollicité le service d'archéologie régional pour mener des sondages archéologiques de manière, le cas échéant à adapter le projet d'aménagement

CONSIDERANT que ces sondages impliquent que la collectivité prépare le terrain puis le mette à disposition de l'INRAP dans le cadre d'une convention,

CONSIDERANT que la domanialité de la place Boivin relève de Saint-Etienne Métropole à l'exception du square de l'église, sous domanialité de la Ville de Saint-Etienne,

DECIDE

Article 1

Une convention est conclue entre l'INRAP et la Ville de Saint-Etienne pour les modalités de réalisation des sondages archéologiques du square de l'église attenant à la place Boivin.

Article 2

La convention prendra effet à compter de sa date de notification jusqu'à la fin du chantier, constaté par procès-verbal.

Article 3

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 4

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 18 janvier 2024

Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

Claude LIOGIER